

Nous, Maire de la Commune de Saint-Vit,

VU le code de la route,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la voirie routière,
 VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
 VU l'arrêté du département du Doubs interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la RD 13 du PR14+225 au PR14+780 dans les deux sens ;
 VU la demande de l'entreprise BONNEFOY en date du 12 juillet 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de marquage au sol par l'entreprise SNM rue de la Libération et rues annexes, par mesure de sécurité pour les usagers de la voie et les piétons, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRETE N° ARC/1024/2022

Article 1 : **La circulation des véhicules à moteur sera interdite les nuits du 25 juillet au 26 juillet 2022, du 26 au 27 juillet 2022 et du 27 au 28 juillet 2022 de 19h00 à 06h00 dans les rues suivantes (voir plan) :**

- Rue de la Libération (RD13) dans sa totalité ;
- Rue Charles de Gaulle dans la partie comprise entre la rue de la Libération et la RD673 ;
- Rue de la Tour dans la partie comprise entre le N°10 et la Rue de la Libération ;
- Passage de la Forge dans la partie comprise entre le N°3 et la Rue de la Libération ;
- Chemin des Vignes ;
- Passage des Champs Perret ;
- Rue des Ecoles dans la partie comprise entre le N°2 et la Rue de la Libération ;
- Rue des Jardins dans la partie comprise entre le N°18 et la Rue de la Libération ;
- Rue du four

Article 2 : Les déviations seront prévues à cet effet (voir plan) :
Accès direction Osselle-Routelle RD 13 : Rue du Collège- Rue Pergaud – Rue du Noyer Baillet - Rue de la Fontaine d'Ambre
Accès au centre-ville par les voies suivantes : RD 673 – Rue Charles de Gaulle-Place de la Poudrière – Rue de la Liberté- Rue de la Poste- Rue du Moulin du Pré
Accès Centre depuis Osselle-Routelle RD13 : Rue de la Fontaine d'Ambre- Rue du Noyer Baillet- Rue de la Craie – Rue Pergaud- Rue du Collège- RD673.
 Les bus scolaires, services et livraisons emprunteront Rue de la Fontaine d'Ambre- Rue du Noyer Baillet- Rue de la Craie – Rue de la Vierge - Rue du Collège.

Article 3 : La vitesse sera réduite à 30 km/h aux abords du chantier.
 Les panneaux de signalisation conforme à la réglementation seront installés par l'entreprise/ les agents communaux / le département du Doubs chacun en ce qui les concerne.



Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Préfecture du Présent arrêté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie, ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Centre de secours renforcé de Saint-Vit,
- ✓ Police municipale
- ✓ Département du Doubs
- ✓ Grand Besançon Métropole
- ✓ Gestion des déchets
- ✓ Direction des Transports
- ✓ Entreprise BONNEFOY, 14 rue de l'industrie 25660 SÂONE

A Saint-Vit, le 22 juillet 2022

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.



Circulation interdite rue de la libération (RD13) et rues annexes les nuits du 25 au 27 juillet inclus , de 19h00 à 06h00.



Voies où la circulation est interdite



Voie de déviation pendant l'interdiction de circulation

